



Le Président

DECISION N° 2012 - 104

PORTANT APPROBATION DE LA SOCIETE BLOOMFIELD INVESTMENT CORPORATION EN QUALITE D'AGENCE DE NOTATION SUR LE MARCHE FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil régional");
- Vu** l'Annexe à la Convention portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n° CM/11/09/2009 du 25 septembre 2009 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** l'Instruction n° 37/2009 relative aux conditions d'exercice de l'activité d'Agence de notation sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** les délibérations du Conseil Régional en sa 49^{ème} session du 22 novembre 2011 ;
- Vu** les délibérations du Conseil Régional en la 40^{ème} session de son Comité Exécutif du 15 juin 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La société Bloomfield Investment Corporation est approuvée en qualité d'Agence de notation sur le marché financier régional de l'UMOA pour les classes de notation ci-après :

- sociétés commerciales et industrielles ;
- institutions financières ;
- entités publiques et parapubliques ;
- pays et dettes souveraines ;
- collectivités publiques ;

- obligations ordinaires et sécurisées ;
- Fonds Communs de Titrisation de Créances et tout autre titre de créances ;
- produits financiers structurés.

Article 2 :

L'approbation de l'Agence de notation Bloomfield Investment Corporation est enregistrée sous le numéro AN-001/2012.

Article 3 :

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent au dossier d'approbation de Bloomfield Investment Corporation doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil Régional.

Article 4 :

L'Agence de notation Bloomfield Investment Corporation devra, dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, se conformer strictement au cahier des charges des Agences de notation et à la réglementation en vigueur.

L'Agence de notation Bloomfield Investment Corporation doit en particulier se soumettre aux contrôles du Conseil Régional, le cas échéant.

Article 5 :

La présente décision d'approbation, qui prend effet à compter de la date de sa signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Dakar, le 15 juin 2012

Le Président



Léné SEBGO

